



# LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES INHERENTES A LA REFONTE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## **Préambule**

L'Assemblée Générale de la F.F.F. du 11.12.2021 a adopté un projet de refonte du Statut de l'Arbitrage (annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.), lequel concerne tant l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage (Titre 1 du Statut de l'Arbitrage), que l'arbitre et son club (Titre 2 dudit Statut).

Cette refonte du Statut de l'Arbitrage qui s'applique intégralement au niveau régional et départemental, a donc des conséquences sur les Règlements de la Ligue et du District en matière d'arbitrage.

***NB*** : les textes votés par l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 11.12.2021 sont consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F. (rubrique « procès-verbaux ») depuis le 13.12.2021.

# Sommaire

---

Le Fonctionnement et l'Organisation de l'Arbitrage.....	3
L'Arbitre et son club .....	10
La question de la valorisation de l'arbitre de club .....	11
Le droit de mutation.....	12
L'obligation des clubs des Championnats Nationaux et Régionaux Seniors en matière de recrutement d'arbitres.....	13

# Le Fonctionnement et l'Organisation de l'Arbitrage

---

## **Exposé des motifs :**

Comme exposé en préambule, le projet de refonte du Statut de l'Arbitrage adopté par l'Assemblée Fédérale comprend un volet relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'arbitrage (Titre 1 du Statut de l'Arbitrage).

Les principales évolutions concernant ce chapitre sont les suivantes :

- . La composition et le rôle des Commissions en charge de l'arbitrage tant au niveau de la F.F.F. (Commission Fédérale de l'Arbitrage) que des Ligues Régionales (Commissions Régionales de l'Arbitrage) et des Districts (Commissions Départementales de l'Arbitrage),
- . La clarification des modalités de recours contre les décisions des Commissions en charge de l'arbitrage,
- . La simplification de la gouvernance de l'arbitrage dans les Ligues et Districts,
- . La structuration des équipes techniques (missions des Conseillers Techniques Régionaux et Départementaux en Arbitrage et rôle de la Direction Technique de l'Arbitrage),
- . Une meilleure reconnaissance des fonctions d'arbitre-auxiliaire et d'assistant auxiliaire avec modification du terme pour parler désormais de « arbitre de club »,
- . Une meilleure reconnaissance de la formation initiale et continue des arbitres.

**Par suite, le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue qui a pour vocation de structurer le paysage et l'organisation de l'arbitrage francilien, a été mis en conformité afin de prendre en compte ces modifications au Statut de l'Arbitrage (décision du Comité de Direction de la Ligue du 24.10.2022).**

Si les modifications apportées au Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage sont, pour une très large majorité d'entre elles, sans effet sur le fonctionnement des clubs, celles qui sont présentées ci-après doivent être intégrées par l'ensemble des acteurs :

. Article 10 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage (les litiges en matière d'arbitrage) : les litiges techniques d'arbitrage sont examinés en premier ressort par la Section des Lois du Jeu de la Commission de l'Arbitrage de l'instance qui gère la compétition, et les décisions de cette dernière sont examinées en appel par la Section des Lois du Jeu de la Commission de l'Arbitrage de l'instance « supérieure ».

. Article 22 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage :

- Prise en compte du changement d'appellation de l'arbitre-auxiliaire qui devient l'arbitre de club,
- Précision sur les conditions pour obtenir le statut d'arbitre de club.

. Article 17 du Règlement Sportif Général (arbitrage des rencontres) : prise en compte de la priorité qui est donnée à l'arbitre de club en l'absence d'arbitre officiel.

. Article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage : la notion d'arbitre de club telle que définie à cet article 24 était inspirée de la Ligue du Württemberg avec laquelle la Ligue était jumelée. Elle devait permettre aux clubs de remplir une partie de leur obligation en matière de recrutement d'arbitres avec des licenciés ayant suivi une formation à l'arbitrage. Ce dispositif n'ayant pas été concluant, le Comité de Direction a décidé de le supprimer.

**NB** : cette suppression entraîne également le retrait de la disposition figurant dans le Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage et relative à la valorisation de l'arbitre de club tel que défini à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, dans le nombre d'arbitres pouvant couvrir le club.

<b>Ancien texte (Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage)</b>	<b>Nouveau texte (Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage)</b>
<p>Article 10. - <b>Litiges d'arbitrage.</b>  <b>10.1</b> - Les dossiers de réclamation sur l'arbitrage recevable dans la forme sont transmis à la Commission de l'Arbitrage intéressée par les Commissions Sportives. Ceux-ci sont retournés à la Commission Sportive concernée, traités et jugés.  <b>10.2</b> - Les Commissions de l'Arbitrage sont seules compétentes pour juger en premier ressort les litiges techniques d'arbitrage des rencontres organisées par la Ligue ou les Districts.            Les appels des décisions des Commissions d'arbitrage sont examinés :  <del>- par l'instance d'Appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'Appel de la Ligue Régionale pour les C.D.A.</del>  <del>- par l'instance d'Appel de la Ligue Régionale et les décisions de cette dernière par la Commission Fédérale des Arbitres – Section Lois du Jeu.</del></p>	<p>Article 10. - <b>Litiges d'arbitrage.</b>  <b>10.1</b> - Les dossiers de réclamation sur l'arbitrage recevable dans la forme sont transmis à la Commission de l'Arbitrage intéressée par les Commissions Sportives. Ceux-ci sont retournés à la Commission Sportive concernée, traités et jugés.  <b>10.2</b> - Les Commissions de l'Arbitrage sont seules compétentes pour juger en premier ressort les litiges techniques d'arbitrage des rencontres organisées par la Ligue ou les Districts.            Les appels des décisions concernant ces litiges techniques d'arbitrage, prises par les C.R.A. et C.D.A., sont examinées :  <b>- pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,</b>  <b>- pour la C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.</b></p>
<p>Article 22. – <b>Arbitres-auxiliaires.</b>  <b>22.1 - Recrutement.</b>            Tout <del>dirigeant ou joueur</del> licencié désirant devenir arbitre-<del>auxiliaire</del>, doit adresser une demande au secrétariat du District.            Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins.  <b>22.2 - Formation.</b></p>	<p>Article 22. – <b>Arbitres de club.</b>  <b>22.1 - Recrutement.</b>            Tout licencié désirant devenir arbitre <b>de club</b>, doit adresser une demande au secrétariat du District.            Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins.  <b>22.2 - Formation.</b></p>

Les candidats sont tenus de suivre obligatoirement le cycle complet des cours d'arbitrage organisé ~~par le District~~ à l'intention des candidats arbitres.

### 22.3 - Nomination.

~~Les candidats doivent satisfaire au préalable à l'examen théorique prévu par le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage.~~

Ils sont nommés par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A.

La qualité d'arbitre-**auxiliaire** est consacrée par la délivrance d'une carte créée spécialement pour cette fonction.

### 22.4 - Modalités et Dispositions Particulières.

L'arbitre-**auxiliaire** a ~~un droit préférentiel pour diriger les équipes de jeunes de son club à la condition expresse d'obtenir l'accord du club adverse, accord devant obligatoirement figurer au recto de la feuille de match et ratifié par la signature des deux clubs en présence.~~

Les candidats sont tenus de suivre obligatoirement le cycle complet des cours **théoriques** d'arbitrage organisé pour les candidats arbitres. **L'autorisation d'arbitrer n'étant toutefois pas soumise à la réussite à l'examen théorique.**

### 22.3 - Nomination.

Ils sont nommés par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A.

La qualité d'arbitre **de club** est consacrée par la délivrance d'une carte créée spécialement pour cette fonction.

### 22.4 - Modalités et Dispositions Particulières.

L'arbitre **de club a priorité pour arbitrer des rencontres de son club en cas d'absence d'arbitre désigné.**

\*\*\*\*\*

**NB : cette disposition implique la modification des articles 17.3 et 17.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue comme suit :**

#### **Article 17.3 :**

« Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,
- 2 arbitres assistants qui sont **des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut**, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

ou

- 1 arbitre central qui est **un arbitre de club ou, à défaut**, un licencié majeur du club recevant,
- 2 arbitres assistants qui sont **des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut**, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. »

#### **Article 17.5 :**

<p>L'arbitre-<b>auxiliaire</b> peut obtenir le libre accès sur le terrain où se disputent les épreuves régionales organisées par la Ligue ou les Districts sur présentation de sa <b>licence</b> justifiant de sa qualité.</p> <p><b>22.5 - Transfert de la licence arbitre-auxiliaire.</b>      Tout dirigeant titulaire d'une <b>licence</b> d'arbitre-<b>auxiliaire</b> délivrée par une autre Ligue et qui demande à être inscrit sur les contrôles d'un club de la L.P.I.F.F. doit présenter sa candidature au secrétariat du District concerné.      Sa nomination est subordonnée au résultat d'un test théorique écrit effectué par la C.D.A. intéressée.</p>	<p>« En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions <b>par un arbitre de club tel que défini à l'article 22 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage (priorité étant donnée à l'arbitre de club du club recevant si les deux clubs concernés en présentent un) ou, en cas d'absence de ce dernier,</b> par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence. »      *****</p> <p>L'arbitre <b>de club</b> peut obtenir le libre accès sur le terrain où se disputent les épreuves régionales organisées par la Ligue ou les Districts sur présentation de sa <b>carte</b> justifiant de sa qualité.</p> <p><b>22.5 - Transfert de la carte arbitre de club.</b>      Tout dirigeant titulaire d'une <b>carte</b> d'arbitre <b>de club</b> délivrée par une autre Ligue et qui demande à être inscrit sur les contrôles d'un club de la L.P.I.F.F. doit présenter sa candidature au secrétariat du District concerné.      Sa nomination est subordonnée au résultat d'un test théorique écrit effectué par la C.D.A. intéressée.</p>
<p><del><b>Article 24. - Statut de L'"Arbitre de Club".</b></del>  <del><b>24.1 - Recrutement.</b></del>  <del><i>Tout dirigeant de club licencié peut, par l'intermédiaire de son club, être candidat à la fonction d'"arbitre de club". Il doit, pour être nommé dans cette fonction, satisfaire, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage, et mises en œuvre par la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), à un contrôle de ses connaissances en matière d'arbitrage, à la suite d'une formation qui lui est dispensée dans ce but.</i></del>  <del><i>Un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres est obligatoirement joint au dossier de candidature. La fonction d'"arbitre de club" est incompatible avec celle d'arbitre officiel. L'"arbitre de club" ne peut, au cours d'une même saison, être "arbitre de club" qu'en faveur d'un seul club.</i></del>  <del><b>24.2- Nomination.</b></del>  <del><i>L'"arbitre de club" est nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.</i></del></p>	<p><b>Article 24. - Réservé.</b></p>

~~Il lui est délivré une carte d'"arbitre de club", valable pour toute la saison et qui atteste de cette qualité. Il demeure dirigeant de son club.~~

~~24.3- Rattachement au club.~~

~~Pour que l'"arbitre de club" soit rattaché à son club pour la saison en cours, sa nomination auxdites fonctions doit intervenir au plus tard le 31 Janvier de la saison. Le rattachement d'un "arbitre de club" à son club, au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est prononcé par la Commission du Statut de l'Arbitrage du District.~~

~~24.4- Désignations.~~

~~L'"arbitre de club" est désigné par la C.D.A. Il est, lorsqu'il officie en tant que tel, assujéti à la juridiction de la C.D.A.~~

~~24.5- Nombre minimum de rencontres à diriger.~~

~~L'"arbitre de club" est tenu de diriger, chaque saison, sur désignation de la C.D.A., un nombre minimum de rencontres, fixé chaque saison par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A. Si, au 1er juin, il n'a pas satisfait pas à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues à l'article 44 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, il ne peut plus exercer les fonctions d'"arbitre de club" pendant deux saisons. Toutefois, la Commission du Statut de l'Arbitre peut, après examen, accorder une dérogation.~~

~~24.6- Tenue - Ecusson.~~

~~Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., et seulement dans ce cas, l'"arbitre de club" est tenu de porter la tenue ou l'écusson correspondant à sa fonction d'"arbitre de club". Il n'est pas~~

~~autorisé à porter cette tenue ou cet écusson lorsqu'il n'a pas été désigné par la C.D.A.~~

~~24.7 - Indemnité.~~

~~Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., l'"arbitre de club" reçoit, du club recevant, une indemnité, dont le montant est fixé, pour tous les Districts de la Ligue, par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile-de-France.~~

~~Cette indemnité lui est réglée en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club, émis à l'ordre de l'"arbitre de club", avant la rencontre, contre remise d'un justificatif sur lequel figure la somme due.~~

~~24.8 - Renouvellement des fonctions.~~

~~Le renouvellement des fonctions de l'"arbitre de club" ne peut intervenir, que s'il a satisfait, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage, à un contrôle annuel de connaissances en matière d'arbitrage organisé par la C.D.A., à la suite d'un recyclage. La participation à ce recyclage et ce contrôle de connaissances est obligatoire. En outre, l'"arbitre de club" ne peut obtenir ce renouvellement qu'à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de dirigeant en faveur de son club et qu'il produise un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres.~~

~~24.9 - Fin de fonction.~~

~~24.9.1 - L'"arbitre de club" qui, en cours de saison, cesse d'être licencié en faveur du club qu'il représente, cesse d'être « arbitre de club » et ne fait plus l'objet de désignations.~~

~~24.9.2 - Le Comité de Direction du District peut mettre fin, pour des raisons graves, aux fonctions d'un "arbitre de club", sur proposition de la C.D.A. Au préalable, ledit "arbitre de club" est mis à même de produire ses explications quant aux faits qui lui sont reprochés. La décision prise est notifiée à son club. L'exclusion des fonctions d'un "arbitre de club" a les mêmes conséquences, pour le club qu'il représentait, que la non-satisfaction de ses obligations quant au nombre minimum de rencontres à diriger au cours de la saison.~~

~~24.10 - Mutation.~~

~~L'"arbitre de club" qui change de club à l'intersaison peut demeurer "arbitre de club", dans le respect des dispositions ci-dessus, mais il ne peut représenter son club en tant qu'"arbitre de club" qu'après avoir été licencié dans ce nouveau club durant deux saisons révolues, sauf décision contraire de la Commission de District du Statut de l'Arbitre, motivée par l'une des raisons résultant des dispositions de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.~~

~~24.11 – Option pour les fonctions d'arbitre officiel. Le fait de satisfaire aux dispositions applicables, en matière de nombre d'arbitres, aux clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France et de ses Districts, ne peut avoir pour conséquence de leur permettre d'obtenir, dans les conditions fixées par l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, l'autorisation d'utiliser, dans une équipe de Ligue ou de District, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation. Toutefois, si un "arbitre de club" opte pour l'arbitrage et devient arbitre officiel, les saisons passées en qualité d'"arbitre de club" dans le club au titre duquel il formule sa candidature à la fonction d'arbitre, sont prises en compte pour l'application des dispositions dudit article 45.~~

# L'Arbitre et son club

---

## **Exposé des motifs :**

Comme exposé en préambule, le projet de refonte du Statut de l'Arbitrage adopté par l'Assemblée Fédérale comprend un volet relatif à l'arbitre et son club (Titre 2 du Statut de l'Arbitrage).

Les principales évolutions concernant ce chapitre sont les suivantes :

- . La valorisation des clubs formateurs d'arbitres :
  - par une double comptabilisation de l'arbitre formé, après 2 saisons au club,
  - par l'allongement de la durée de la non-comptabilisation de ces arbitres dans leur club d'accueil en cas de démission : 4 saisons au lieu de 2,
  - par la mise en place d'un droit de mutation fixé par chaque entité en cas de démission.
- . La valorisation des clubs qui arrivent à fidéliser leurs arbitres en leur permettant de comptabiliser pour une année supplémentaire, dans les cas suivants :
  - Lorsque l'arbitre démissionnaire a été licencié dans le club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, sauf s'il cesse d'arbitrer,
  - Lorsque l'arbitre qui arrête définitivement l'arbitrage, a été licencié dans le club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.
- . Le renforcement du rôle de l'arbitre au sein de son club.
- . L'augmentation du nombre minimum d'arbitres imposé aux clubs évoluant dans les championnats de L1 / L2, N1 / N2 / N3, R1 / R2 / R3, ainsi qu'en D1 Féminine.
- . La possibilité de prendre en compte les « arbitres de club » à hauteur de 0,5 arbitre.
- . Le renforcement du rôle du référent en arbitrage au sein de son club.
- . Le report de la date limite de prise de licence et de respect des obligations au 28 février.
- . L'obligation pour les clubs professionnels possédant un centre de formation agréé de faire suivre une Formation Initiale à l'Arbitrage à leurs joueurs U16 sous convention de formation.

## La question de la valorisation de l'arbitre de club

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « **La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.**

**Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.**

**Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons. ».**

Actuellement, dans le Statut Régional de l'Arbitrage, la fonction d'arbitre de club (anciennement dénommé « arbitre-auxiliaire ») n'est pas valorisée dès lors qu'un « arbitre de club » ne permet pas de couvrir le club.

La valorisation de l'arbitre de club dans le Statut de l'Arbitrage est susceptible de provoquer un « glissement » des candidats à la fonction d'arbitre officiel vers cette catégorie d'arbitre de club et par suite, une réduction du nombre d'arbitres officiels et du nombre de matchs couverts.

En outre, cette valorisation nécessiterait la mise en place de « garde-fous » (détermination d'une ancienneté dans le club pour le couvrir au titre du Statut, etc.) et d'éléments de contrôle de leur activité (recyclage, nombre minimum de matchs à arbitrer), ce qui rajouterait de nouvelles contraintes aux Commissions du Statut de l'Arbitrage (à titre d'exemple, si les désignations des arbitres officiels figurent dans le logiciel de gestion interne, l'activité d'un arbitre de club devrait être contrôlée « manuellement »).

**Au regard de ce qui précède, le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 24.10.2022, a décidé de maintenir la position au terme de laquelle un arbitre de club ne permet pas de couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage.**

**Il a néanmoins été décidé de valoriser cette fonction au travers de (i) la prise en charge par l'instance du coût de la formation, et (ii) l'identification de l'arbitre de club via un maillot « officiel » (lequel serait le même sur l'ensemble du territoire francilien).**

## Le droit de mutation

### **Exposé des motifs :**

L'article 35.5 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. **La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*** »

**NB** : ce droit de mutation n'est pas dû lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km et siège du nouveau club à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence / comportement violent des membres du club, atteinte à l'intégrité physique du corps arbitral ou à la morale sportive / modification de situation personnelle ou professionnelle) et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

Dans le cadre de la mise en place de ce droit, le Comité de Direction de la Ligue a arrêté les dispositions suivantes :

- . Le droit de mutation n'est dû que dans le cas où le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
- . Il n'y aura pas de parts Ligue et District sur le droit de mutation,
- . Le montant du droit de mutation correspond au coût d'une Formation Initiale à l'Arbitrage (frais pédagogiques, soit 90 € à date),
- . La redistribution aura lieu sous la forme d'un bon de formation F.I.A., valable pour la saison qui suit le départ de l'arbitre,
- . La redistribution du droit de mutation sera effectuée à la demande du club quitté.

Etant précisé que la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décidera de l'application de cette redistribution.

## L'obligation des clubs des Championnats Nationaux et Régionaux Seniors en matière de recrutement d'arbitres

### Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut de l'Arbitrage, les Assemblées Générales des Ligues Régionales peuvent imposer à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que celui défini à l'article 41 dudit Statut.

Afin de favoriser le recrutement d'arbitres et de tenir compte de la spécificité du territoire francilien (nombre de licenciés, nombre de compétitions et de matchs organisés, etc.), l'Assemblée Générale de la Ligue a décidé, en son temps, d'imposer un certain nombre d'arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les Championnats de L1, L2, N1, N2, N3, R1, R2, R3 et D1, et dans le Championnat de D2 Futsal. De même, ladite Assemblée Générale a fixé les obligations pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans d'autres Championnats Régionaux.

Dans ce cadre-là, la Ligue a donc adopté un Règlement du Statut de l'Arbitrage, lequel Règlement vise à préciser un certain nombre de dispositions spécifiques à la Ligue dont l'obligation des clubs franciliens en matière de recrutement d'arbitres. Ce Règlement vient donc en complément du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F..

### Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 a modifié l'article 41 du Statut de l'Arbitrage (relatif au nombre d'arbitres en fonction du niveau de compétition) comme suit :

- Augmentation du nombre minimum d'arbitres imposé aux clubs évoluant dans les Championnats de L1, L2, N1, N2, N3, R1, R2, et R3, et dans le Championnat de D1 Féminine,
- Augmentation du nombre minimum d'arbitres formés et reçus et modification de la périodicité pour l'évaluation de ce nombre pour les clubs évoluant dans les Championnats de L1 et L2,
- Ajout d'une obligation pour les clubs de N1, N2, et N3 (formation d'arbitre(s) toutes les 3 saisons),
- Augmentation du nombre minimum d'arbitres majeurs imposé aux clubs évoluant dans les Championnats de L1, L2, N1, N2, et N3,
- Ajout d'une obligation pour les clubs du Championnat de D1 Féminine (formation de 1 arbitre féminine toutes les 3 saisons).

L'obligation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans les Championnats de L1, L2, N1, N2, N3, R1, R2, et R3 résultant de l'obligation fédérale fixée à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage et de l'obligation supplémentaire régionale fixée par l'Assemblée Générale de Ligue, la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 quant à la modification du nombre minimum d'arbitres imposé à ces clubs, est donc susceptible d'avoir un impact sur le nombre total d'arbitres exigés.

### Proposition :

**Afin de ne pas augmenter le nombre total d'arbitres imposé aux clubs évoluant dans les Championnats de L1, L2, N1, N2, N3, R1, R2, et R3 (Statut Fédéral + obligation supplémentaire régionale), il est proposé de réduire, pour les clubs précités, le nombre d'arbitres supplémentaires exigé au niveau de la Ligue comme suit :**

Niveau de l'équipe première du club	Saison 2022-2023			Saison 2023-2024		
	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral (article 41)	Nbre d'arbitres supplémentaires imposé par la Ligue	Nbre total d'arbitres devant couvrir le club	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral (article 41)	Nbre d'arbitres supplémentaires imposé par la Ligue	Nbre total d'arbitres devant couvrir le club
Ligue 1	10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs	4 arbitres	14 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs	<b>12</b> arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3</b> formés et reçus <b>au cours des 3 saisons précédentes</b> et <b>dont 7</b> arbitres majeurs	2 arbitres	14 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3</b> formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et <b>7</b> arbitres majeurs
Ligue 2	8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs	4 arbitres	12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs	<b>10</b> arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3</b> formés et reçus <b>au cours des 3 saisons précédentes</b> et <b>dont 6</b> arbitres majeurs	2 arbitres	12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3</b> formés et reçus <b>au cours des 3 saisons précédentes</b> et <b>dont 6</b> arbitres majeurs
National 1	6 arbitres dont 3 arbitres majeurs	3 arbitres	9 arbitres dont 3 arbitres majeurs	8 arbitres <b>dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes</b> et dont 4 arbitres majeurs	1 arbitre	9 arbitres <b>dont 2 formés et reçus avant le 31 janvier de la saison en cours</b> et 4 arbitres majeurs
National 2	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	3 arbitres	8 arbitres dont 2 arbitres majeurs	<b>7</b> arbitres <b>dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes</b> et	1 arbitre	8 arbitres <b>dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes</b> et

				dont <b>3</b> arbitres majeurs		dont <b>3</b> arbitres majeurs
National 3	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2 arbitres	7 arbitres dont 2 arbitres majeurs	<b>6</b> arbitres <b>dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3</b> arbitres majeurs	<b>1</b> arbitre	<b>7</b> arbitres dont <b>1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours</b> et dont <b>3</b> arbitres majeurs
Régional 1	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2 arbitres	6 arbitres dont 2 arbitres majeurs	<b>5</b> arbitres dont <b>3</b> arbitres majeurs	<b>1</b> arbitre	6 arbitres dont <b>3</b> arbitres majeurs
Régional 2	3 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	5 arbitres dont 1 arbitre majeur	<b>4</b> arbitres dont <b>2</b> arbitres majeurs	<b>1</b> arbitre	5 arbitres dont <b>2</b> arbitres majeurs
Régional 3	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	4 arbitres dont 1 arbitre majeur	<b>3</b> arbitres dont <b>2</b> arbitres majeurs	<b>1</b> arbitre	4 arbitres dont <b>2</b> arbitres majeurs

Rappel :

*Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.*

*Cette équivalence, si elle permet aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donne pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.*

Date d'effet : 1<sup>er</sup> Juillet 2023